
ANNEXE II / GESTION DES ODEURS

TABEAU 1
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles ¹	100
Renards femelles ²	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles ³	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. **Règlement 2026-05**

Note :

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

¹ On ne calcule pas les mâles et les petits.

² Idem.

³ Idem.

TABLEAU 2
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 347

TABLEAU 3
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie <i>Dans un bâtiment fermé</i>	0,7
Bovin de boucherie <i>Sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <i>Dans un bâtiment fermé</i>	0,7
Dindons <i>Sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <i>Poules pondeuses en cage</i>	0,8
Poules <i>Poules pour la reproduction</i>	0,8
Poules <i>Poules à griller / gros poulets</i>	0,7
Poules <i>Poulettes</i>	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <i>Veaux de lait</i>	1,0
Veaux lourds <i>Veaux de grain</i>	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

TABLEAU 4
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide -Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres -Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6
	0,8
Gestion liquide -Bovins de boucherie et laitiers -Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
	1,0

TABLEAU 5
TYPE DE PROJET* (PARAMÈTRE E)**

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226-230	0,85
226 et plus	1,00

Modifié, règlement 2026-05

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.

** À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est E = 1,00.

TABLEAU 6
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	$F_1 = 1$ $F_1 = 0,7$ $F_1 = 0,9$
Ventilation -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	$F_2 = 1$ $F_2 = 0,9$ $F_2 = 0,8$
Autres technologies -nouvelles technologies pouvant être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	$F_3 =$ facteur à déterminer lors de l'accréditation
Autres technologies -présence d'un haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles Règlement 2026-05	$0,7$

* En l'absence d'autres technologies, la valeur F_3 est fixée à 1.

TABLEAU 7
FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G*)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

Modifié, Règlement 2026-05

* Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

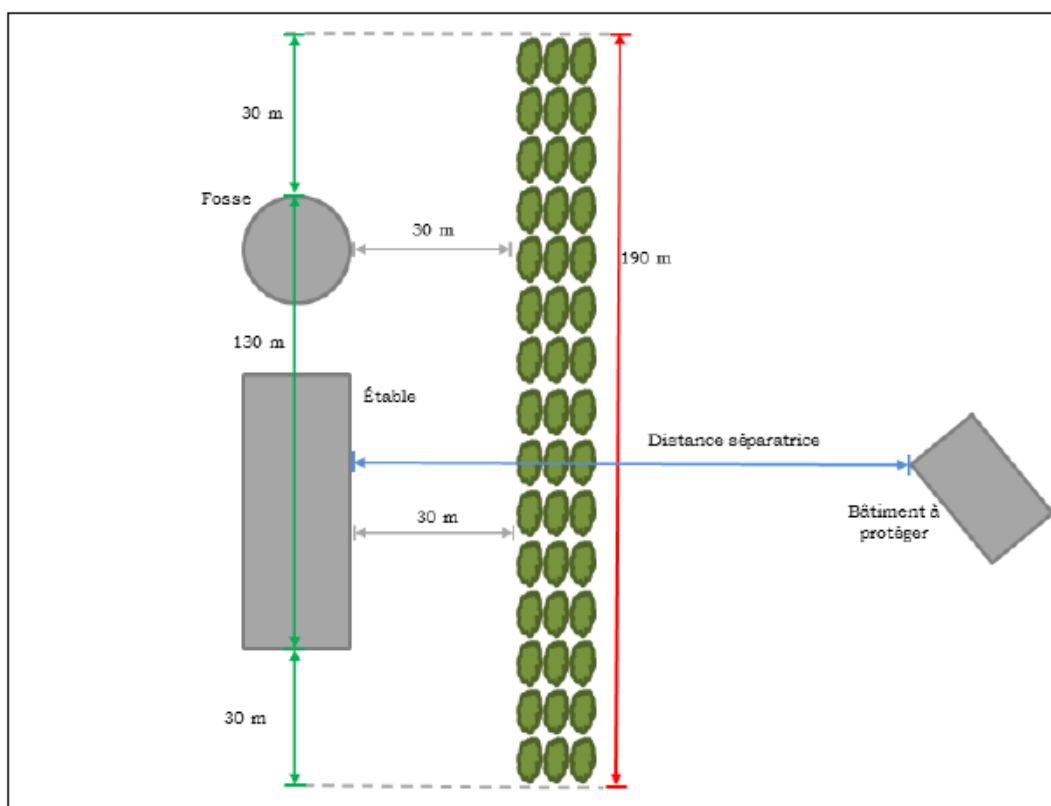
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : un désherbage; le remplacement des végétaux morts; une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.

Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Règlement 2026-05

TABEAU 8
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS
SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage (m ³)**	Distances séparatrices*		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Modifié, Règlement 2026-05

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABEAU 9
DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE
FERME

Distances séparatrices minimales relatives à l'épandage des engrais de ferme*			
Type	Mode d'épandage	« Distance requise de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation (m)	
		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier -aéro-aspiration -aéro-aspiration -aspiration -aspiration -incorporation simultanée	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	2 5
	Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x
	Par rampe	25	x
	Par pendillard	x	x
		x	x
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	x	x
	Compost désodorisé	x	x

* x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités.
Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.